



vCH-3003 Berne, CFC

E-Mail

tp-secretariat@bakom.admin.ch

Référence

Votre référence :

Notre référence : voj

Berne, le 17 juin 2025

Prise de position de la CFC sur le projet de Loi fédérale sur la promotion du haut débit (LPHD) – Procédure 2025/4

Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale de la consommation (CFC) vous fait parvenir sa prise de position sur le projet loi fédérale sur la promotion du haut débit (procédure de consultation 2025/4).

Internet constitue depuis deux décennies un canal essentiel de consommation, tant pour les producteurs ou diffuseurs que pour les consommateurs et consommatrices. L'infrastructure pour y accéder se doit donc d'être disponible aussi largement que possible. La Loi sur la promotion du haut débit (LPHD) vise à soutenir, sur une période limitée à sept ans (prolongeable une fois), le déploiement d'infrastructures passives (principalement fibre optique) garantissant des débits d'au moins 1 Gbit/s en téléchargement, dans les zones où un déploiement spontané par les acteurs du marché est économiquement non viable. Le soutien, financé à parts égales par la Confédération et les cantons, est destiné aux communes.

Contrairement au cadre actuel, qui repose sur l'initiative des opérateurs privés sans obligation d'universalité en matière de très haut débit, la LPHD introduit un mécanisme correctif ciblé pour réduire les disparités d'accès à l'infrastructure numérique. Elle marque une avancée significative dans la couverture équitable du territoire, sans pour autant créer une obligation de service universel en matière de haut débit.

L'impact sur les consommatrices et consommateurs comporte des points positifs, mais soulève également quelques points d'attention. La Commission salue les améliorations promises par la loi. Celle-ci vise à réduire la fracture numérique, en particulier pour les régions rurales, alpines ou périphériques souvent exclues des stratégies commerciales des opérateurs. La loi garantit également un accès non discriminatoire aux infrastructures soutenues, ouvrant le marché à plusieurs fournisseurs.

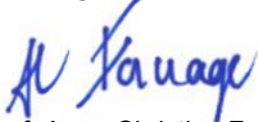
Toutefois, un certain nombre d'éléments mériteraient de recevoir une attention particulière de la part du législateur fédéral :

- **Non-discrimination des utilisateurs finaux** : la loi ne garantit pas que les services fournis via ces infrastructures soient proposés à toutes et tous les consommateurs sans discrimination, notamment tarifaire. Les résidents de régions périphériques devraient notamment ne pas être pénalisés. Toutefois, il convient d'éviter une régulation des prix. L'objectif de la loi est de permettre un accès au très haut débit dans les zones non rentables, sans perturber le marché qui fonctionne bien ailleurs. Le maintien de prix de marché transparents et compétitifs, valables sur l'ensemble du territoire, reste dans l'intérêt des consommateurs, en garantissant à la fois équité, qualité de service et diversité de l'offre.
- **Veiller à limiter la complexité administrative** pour les communes porteuses de projets, pour éviter risque de retards ou d'inégalités de mise en œuvre.

Dans ce contexte, la Commission fédérale de la consommation recommande :

1. **De contrôler que l'accès des utilisateurs finaux soit non-discriminatoire**, par exemple en intégrant un mécanisme de suivi des prix pratiqués sur les infrastructures financées, afin de garantir une accessibilité effective et équitable aux services. En outre, la mise en œuvre de la loi doit rester proportionnelle : les soutiens doivent être accordés uniquement là où un réel besoin est identifié et où il est raisonnable d'effectuer des aménagements. L'objectif n'est pas de raccorder chaque bâtiment isolé à n'importe quel coût, mais de respecter un principe de proportionnalité.
2. **De veiller à l'effectivité du principe d'accès non discriminatoire pour que les fournisseurs alternatifs puissent accéder aux réseaux financés et que le marché puisse fonctionner aussi librement que possible en vue de proposer des offres concurrentielles.**
3. **De veiller à faciliter les procédures administratives** pour éviter des écarts de mise en œuvre.
4. **De renforcer l'obligation d'information des consommateurs** au niveau communal, notamment sur les projets en cours, les opérateurs concernés et les délais de mise en service.
5. **De garantir la publication ouverte de l'atlas national de la large bande**, permettant aux consommateurs de s'informer sur l'état et l'évolution de la couverture numérique.

Pour la Commission fédérale de la Consommation,



Prof. Anne-Christine Fornage
Présidente



PD Dr. Melinda Lohmann
Vice-présidente